



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8065 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 16 août 2022, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le projet de loi sous examen a pour objet de créer le cadre légal en vue de l'introduction de caméras-piétons, appelées communément « Bodycams », dans la loi sur la Police grand-ducale.

Le gouvernement actuel avait marqué dans son accord de coalition l'intention d'introduire des caméras portées sur le corps des agents de la Police grand-ducale et de créer parallèlement le cadre légal nécessaire étant donné que ce nouveau moyen concerne l'enregistrement de données à caractère personnel.

Dans l'exercice de leur travail au quotidien, les forces de l'ordre constatent, comme d'autres corps, une augmentation des faits d'outrage, de menace et de violence. Les statistiques des années 2018-2023 confirment cette triste tendance. De plus en plus d'individus ou de groupes de personnes refusent de suivre les injonctions des fonctionnaires de la Police grand-ducale dans l'exécution de leurs missions.

Le recours à cette nouvelle technologie aidera à éviter que la situation ne dégénère davantage. En effet, le simple fait d'être filmé a pour conséquence que ces individus ou ces groupes de personnes ont tendance à contenir leurs paroles et à se calmer. Par conséquent, l'introduction de caméras-piétons est perçue comme un moyen de désescalade et d'apaisement de l'agressivité tant verbale que physique auxquels les membres de la Police grand-ducale sont confrontés.

Les expériences faites dans les pays voisins, entre autres en France, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas, dans lesquels ce nouvel équipement est déjà utilisé depuis quelques années ou dans lesquels les caméras-piétons se trouvent actuellement encore en phase de projet pilote, montrent clairement les avantages. Ce constat a amené le législateur à renoncer à une phase pilote, une démarche que le SYVICOL soutient. Ceci d'autant plus que l'exposé des motifs du projet de loi prévoit de faire un suivi régulier et de dresser un premier bilan deux ans après l'introduction des caméras-piétons.

En outre, de plus en plus de citoyens critiquent ou contestent les interventions des membres de la Police grand-ducale voire portent plainte contre les agents de police. Ces plaintes sont le plus souvent non fondées.

L'analyse des images enregistrées aidera à justifier la légalité et la légitimité des actions de la Police grand-ducale au cas où un incident s'est produit lors d'une intervention et dénoncera, le



cas échéant, le comportement fautif des agents de la force publique. Les caméras fonctionnent donc à charge et à décharge et sont tant au service de la police que de la population.

Et le fait de disposer d'enregistrements contribuera à une vision objective des choses et à une vue d'ensemble, ce qui, à une époque où les citoyens ont davantage tendance à enregistrer les interventions policières et à les diffuser sur les médias sociaux, s'avère important. Les enregistrements des particuliers peuvent être manipulés ou diffusés de façon incomplète et peuvent donner ainsi une fausse représentation de ce qui s'est passé lors de l'intervention des policiers.

L'utilisation de la caméra-piéton, portée de façon bien visible sur la poitrine du policier, doit être précédée d'un avertissement oral par celui-ci. L'enregistrement n'est donc pas systématique, mais se fait sur décision et sous la responsabilité du policier lors des circonstances décrites au paragraphe 1^{er} de l'article unique du texte du projet de loi. En outre, un signal audible et un point lumineux indiquent que la caméra a été déclenchée. Une fois la caméra déclenchée, elle enregistre automatiquement les 30 secondes précédentes de l'intervention des policiers (paragraphe 4).

Le matériel enregistré est stocké sur un support informatique qui garantit la conservation intégrale des enregistrements après transfert pour une période de 28 jours (paragraphe 5 et 7). Ce délai ne s'applique pas lorsque les données enregistrées font partie d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire.

Ainsi, il est assuré que les enregistrements ne peuvent être ni transformés, ni manipulés par l'agent de la Police grand-ducale qui a procédé à l'enregistrement. Bien entendu, ce policier aura accès au matériel pour la rédaction du procès-verbal à la suite de l'intervention et pourra même compléter celui-ci par des séquences de l'enregistrement sans pour autant que cette opération aura un impact sur la version originale.

Le SYVICOL salue en général les efforts que le gouvernement compte faire dans le domaine de la sécurité intérieure par l'introduction de caméras-piétons au service de la Police grand-ducale. Il est d'avis que ce nouveau moyen entraînera une réduction des faits de violence à l'encontre des policiers et un accroissement de la sécurité des membres de la Police grand-ducale et améliorera ainsi les conditions de travail des forces de l'ordre au quotidien dans un environnement qui devient de plus en plus difficile.

Toutefois, le SYVICOL rappelle que la loi prévoit un certain nombre de mesures de police administrative réalisées sur décision du bourgmestre, telles que, par exemple, l'institution d'un périmètre de sécurité (article 6) ou encore l'entrée dans des locaux non accessibles au public en cas de raisons sérieuses de croire à un péril imminent, ne pouvant être écarté d'aucune autre manière, pour la vie ou l'intégrité physique de personnes (article 10).

Au cas où une telle décision de l'autorité communale était attaquée en justice, il importerait que la commune ait accès au matériel audiovisuel enregistré lors de l'intervention afin de préparer sa défense.